



ARRETE MUNICIPAL
Autorisant l'ouverture d'un Etablissement
Recevant du Public-ERP

Le Maire de la Commune d'Eyzérac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

b) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

Considérant l'avis favorable en date du 18/01/2024 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Dordogne ;

Considérant l'avis favorable en date du 17/01/2024 de la sous-commission départementale de sécurité de Dordogne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRÊTE

article 1^{er} : L'établissement « Le jardin des p'tites graines » de type R et de 5^{ème} catégorie sis 135, route des figues-24800 EYZERAC, est autorisé à ouvrir au public.

article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

AR Prefecture

024-212401715-20240216-A2024_08-AR
Reçu le 16/02/2024



- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 18/01/2024, seront strictement respectées :
 - Disposition relative aux accès à l'établissement pour les PMR
 - Envoi d'une attestation sur l'honneur que l'établissement répond aux règles d'accessibilité avant le 1^{er} février 2025, accompagné de justificatifs (factures, photos) aux services de l'Etat.
- Les prescriptions émanant de l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'incendie, à savoir :
 - Installation d'un extincteur à eau et d'un extincteur à poudre (pour le tableau électrique).
 - formation aux premiers secours et à l'utilisation de matériel incendieAccompagnés des justificatifs (factures, attestations de formation), seront à fournir avant l'ouverture de la maison d'assistantes maternelles.

article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association Madame Eyraud Laëtitia, 135, route des figues-24800 EYZERAC. Une copie sera transmise à M. le sous-préfet d'arrondissement de Nontron et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Thiviers.

Fait à Eyzérac, le 16 février 2024
Le Maire, Claude BOST

Monsieur le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Notifié le 16 février 2024



AR Prefecture

024-212401715-20240216-A2024_08-AR
Reçu le 16/02/2024